

ne peuvent avoir de valeur. Dans le cas où ces formes auraient été omises, les parties pourront en référer au Commissaire du Roi et au Régent, qui pourront, en cas d'omission des formes prescrites, soumettre de nouveau l'affaire aux toobitu.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 37. Notre arrêté du 26 janvier 1844, n° 10, et les articles 1, 2, 3 et 4 de celui du 1^{er} octobre suivant, n° 33, sont et demeurent abrogés.

ART. 38. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1845.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1845.

Le Régent,

Le Commissaire du Roi,

Signé : PARAITA.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 62

PRESCRIVANT AUX COMMERÇANTS D'AVOIR DES LIVRES DE COMMERCE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives ; les opérations de son commerce ; ses négociations ; acceptations, ou endossements d'effets, et, généralement, tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

ART. 2. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de les copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

ART. 3. Le livre-journal et le livre des inventaires seront cotés, paraphés et visés, une fois l'année, par le juge de paix.

Les commerçants seront tenus de les conserver pendant dix années.

ART. 4. Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis, par le juge, pour faire preuve, entre commerçants, pour faits de commerce.